Discipline Notice



Avis de discipline

January 22, 2020 Le 22 janvier 2020

Document 220011

Notice of Decision from Appeal Tribunal Hearing

In the matter of a charge filed against Mr. Jason Christopher Alleyne

A decision of an Appeal Tribunal was rendered on December 12, 2019, to grant an appeal from the Appellant, Jason Christopher Alleyne, in this case.

Summary of the case:

On June 4, 2019, Jason Alleyne pleaded guilty to three charges laid against him by the Committee on Professional Conduct (CPC) alleging that he failed 1) to act honestly, with integrity and competence, 2) ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice, 3) to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to mislead other parties or to violate or evade the law. Such conduct is contrary to rules 1, 3, and 6 of the current Rules of Professional Conduct.

Subsequently the parties, assisted specialized counsel, negotiated the terms of a joint submission on facts, law, and penalty (a 14-page document called Joint Submission on Penalty), submitted to a Disciplinary Tribunal called to impose a penalty, that proposed the following penalty:

1. That Mr. Alleyne be suspended from the Canadian Institute of Actuaries for 18 months starting at the date of the decision to be rendered by the Disciplinary

Avis d'une décision d'une audience devant un tribunal disciplinaire

Concernant une accusation portée à l'endroit de M. Jason Christopher Alleyne

Une décision d'un tribunal d'appel a été rendue le 12 décembre 2019 pour accorder appel de l'appelant, Jason Christopher Alleyne, dans la présente affaire.

Résumé du dossier :

Le 4 juin 2019, Jason Alleyne a plaidé coupable à trois accusations portées contre lui par la Commission de déontologie, alléguant 1) qu'il n'a pas agi avec honnêteté, intégrité et compétence, 2) qu'il n'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique applicables, 3) qu'il n'a pas pris des mesures raisonnables pour s'assurer que ses services professionnels ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi. Une telle conduite est contraire aux Règles 1, 3 et 6 des Règles de déontologie en vigueur.

Par la suite, les parties, avec l'aide d'un avocat spécialisé, ont négocié les modalités d'un énoncé conjoint des faits, du droit et de la pénalité, un document de 14 pages intitulé « Énoncé conjoint de la pénalité », soumis à un tribunal disciplinaire appelé à imposer une pénalité, qui a proposé la pénalité suivante:

Tribunal;

- 2. That in the six months immediately following the date of the decision to be rendered by the Disciplinary Tribunal, the Respondent shall take the refresher one-day course entitled: "Professionalism Workshop" and confirm in writing with proof thereof, to the Committee on Professional Conduct, that the course was successfully completed by the Respondent;
- 3. That immediately following the expiry of this suspension period for a period of 24 months, that the Respondent be ordered to submit any and all work he signs as Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to a peer review;
- 4. That Mr. Alleyne pays a fine in the amount of \$30,000 to the Institute;
- 5. That the Tribunal acknowledges that Mr. Alleyne accepts to restrict the exercise of his actuarial work, as he declared in Exhibit P-2;
- 6. That Mr. Alleyne be restricted in the exercise of his actuarial work by not conducting business or performing as an independent consultant on any actuarial matter, life insurance policy valuations on any policy type, or as a valuation actuary role for a life insurer;
- 7. That Mr. Alleyne pays the amount of \$25,000 to the Institute towards the fees and expenses of legal counsel of the Committee on Professional Conduct;
- 8. That a notice be published regarding the penalty.

The Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries held a short hearing on March 13, 2019, and decided, without appropriate notice to the parties, in a preliminary verbal decision pronounced at

- 1. Que M. Alleyne soit suspendu de l'Institut canadien des actuaires pour une période de 18 mois à compter de la date de la décision devant être rendue par le tribunal disciplinaire;
- 2. Que dans les six mois suivant immédiatement la date de la décision devant être rendue par le tribunal disciplinaire, l'intimé suive le cours de recyclage d'un jour intitulé « Atelier sur le professionnalisme » et que soit confirmé par écrit, avec preuve à l'intention de la Commission de déontologie, que l'intimé a réussi le cours;
- 3. Qu'immédiatement après l'échéance de cette période de suspension, il soit ordonné à l'intimé, pour une période de 24 mois, de soumettre à un examen par les pairs tout travail qu'il signe à titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires;
- 4. Que M. Alleyne paie une amende de 30 000 \$ à l'Institut;
- 5. Que le tribunal reconnaisse que M. Alleyne accepte de restreindre l'exercice de son travail actuariel, tel qu'il l'a déclaré à la pièce P-2;
- 6. Que M. Alleyne soit limité dans l'exercice de son travail actuariel en n'exerçant pas d'activités ou en n'agissant pas à titre d'expert-conseil indépendant dans des dossiers de nature actuarielle, des évaluations de polices d'assurance-vie, quel que soit le type de police, ou à titre d'actuaire chargé de l'évaluation pour un assureur-vie;
- 7. Que M. Alleyne verse à l'Institut la somme de 25 000 \$ au titre des honoraires et des frais du conseiller juridique de la Commission de déontologie;

the hearing which was confirmed in a written decision dated April 30, 2019, to depart from the Joint Submission on Penalty and to impose the following penalty:

"The penalty on pp. 14 and 15 of the joint submission is varied as follows:

- This suspension shall be for five years, after which the respondent may request reinstatement. Such reinstatement shall be subject to approval by and conditions set by the Committee on Professional Conduct;
- 2. Deleted;
- 3. Deleted;
- 4. Paragraphs 4–8, confirmed."

During the appeal hearing, the Appellant has confirmed to the Appeal Tribunal that he still stands with the Joint Submission on Penalty and consents to the Appeal Tribunal's rendering the decision that should have been rendered by the Disciplinary Tribunal.

The Committee on Professional Conduct has also confirmed to the Appeal Tribunal that it still stands with the Joint Submission on Penalty and consents to the Appeal Tribunal's rendering the decision that should have been rendered by the Disciplinary Tribunal.

The Disciplinary Tribunal did not notify the parties that it had concerns regarding the Joint Submission on Penalty nor did it invite further submissions on those concerns, including the possibility of allowing the accused to withdraw his guilty plea.

In doing so, the Disciplinary Tribunal did not follow the principles of procedural fairness and did not follow the rules developed by the Supreme Court of Canada regarding a joint submission on penalty.

For these reasons, the Appeal Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries granted 8. Qu'un avis soit publié concernant la pénalité.

Le tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires a tenu une courte audience le 13 mars 2019 et il a décidé, sans préavis approprié aux parties, dans une décision verbale préliminaire prononcée à l'audience et qui a été confirmée dans une décision écrite datée du 30 avril 2019, de s'écarter de l'énoncé conjoint de la pénalité et d'imposer la pénalité suivante : [traduction libre]

« La pénalité prévue aux pages 14 et 15 de l'énoncé conjoint est modifiée comme suit :

- La suspension sera d'une durée de cinq ans, après quoi l'intimé pourra demander son rétablissement. Ce rétablissement sera soumis à l'approbation et aux conditions établies par la Commission de déontologie;
- 2. Supprimé;
- 3. Supprimé;
- 4. Paragraphes 4 à 8 confirmés. »

Lors de l'audition de l'appel, l'appelant a confirmé au tribunal d'appel qu'il demeure d'accord avec l'énoncé conjoint de la pénalité et qu'il consent à ce que le tribunal d'appel rende la décision qui aurait dû être rendue par le tribunal disciplinaire.

La Commission de déontologie a également confirmé au tribunal d'appel qu'elle demeure d'accord avec l'énoncé conjoint de la pénalité et qu'elle consent à ce que le tribunal d'appel rende la décision qui aurait dû être rendue par le tribunal disciplinaire.

Le tribunal disciplinaire n'a pas informé les parties qu'il entretenait des préoccupations au sujet de l'énoncé conjoint de la pénalité et il n'a pas non plus demandé d'autres observations au sujet de ces préoccupations, y compris la possibilité d'autoriser l'accusé à the appeal, endorsed the joint submission on penalty with minor adaptations, and imposed to the appellant the following penalty:

- 1. That Mr. Alleyne be suspended from the Canadian Institute of Actuaries for 18 months starting at the date of the decision rendered by the Disciplinary Tribunal, April 30, 2019;
- 2. That in the 15 months immediately following the date of the decision rendered by the Disciplinary Tribunal, Mr. Alleyne shall take the refresher one-day course entitled "Professionalism Workshop" and confirm in writing with proof thereof, to the Committee on Professional Conduct, that the course was successfully completed by him;
- 3. That for a period of 24 months immediately following the expiry of this suspension period, Mr. Alleyne be ordered to submit any and all work he signs as Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to a peer review;
- 4. That Mr. Alleyne pays a fine in the amount of \$30,000 to the Institute;
- 5. That the Tribunal acknowledges that Mr. Alleyne accepts to restrict the exercise of his actuarial work, as he declared in Exhibit P-2;
- 6. That Mr. Alleyne be restricted in the exercise of his actuarial work by not conducting business or performing as an independent consultant on any actuarial matter, life insurance policy valuations on any policy type, or as a valuation actuary role for a life insurer;
- 7. That Mr. Alleyne pays the amount of \$25,000 to the Institute towards the fees and expenses of legal counsel of the Committee on Professional Conduct;

retirer son plaidoyer de culpabilité.

Ce faisant, le tribunal disciplinaire n'a suivi ni les principes d'équité procédurale ni les règles élaborées par la Cour suprême du Canada au sujet d'un énoncé conjoint de la pénalité.

Pour ces motifs, le tribunal d'appel de l'Institut canadien des actuaires a accueilli l'appel, il a entériné l'énoncé conjoint de la pénalité, sous réserve de modifications mineures, et il a imposé à l'appelant la pénalité suivante :

- 1. Que M. Alleyne soit suspendu de l'Institut canadien des actuaires pour une période de 18 mois à compter de la date de la décision rendue par le tribunal disciplinaire, le 30 avril 2019;
- 2. Que dans les 15 mois suivant immédiatement la date de la décision rendue par le tribunal disciplinaire, M. Alleyne suive le cours de recyclage d'un jour intitulé « Atelier sur le professionnalisme » et qu'il confirme par écrit, avec preuve à l'intention de la Commission de déontologie, qu'il a réussi le cours;
- 3. Qu'il soit ordonné à M. Alleyne, pour une période de 24 mois suivant immédiatement l'échéance de la suspension, de soumettre à un examen par les pairs tout travail qu'il signe à titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires;
- 4. Que M. Alleyne paie une amende de 30 000 \$ à l'Institut;
- 5. Que le tribunal reconnaisse que M. Alleyne accepte de restreindre l'exercice de son travail actuariel, tel qu'il l'a déclaré à la pièce P-2;
- 6. Que M. Alleyne soit limité dans l'exercice de son travail actuariel en

8. That a notice be published regarding the penalty.

This appeal was granted with costs of the Appeal Tribunal to the Committee on Professional Conduct and an amount of \$10,000 to be paid to the Appellant for his legal fees. Finally, for the sake of clarity, it was declared that the amounts mentioned above may be compensated between the parties.

This notice is given pursuant to Bylaw 20.12 to inform members of the Institute and the public.

- n'exerçant pas d'activités ou en n'agissant pas à titre d'expert-conseil indépendant dans des dossiers de nature actuarielle, des évaluations de polices d'assurance-vie, quel que soit le type de police, ou à titre d'actuaire chargé de l'évaluation pour un assureur-vie;
- 7. Que M. Alleyne verse à l'Institut la somme de 25 000 \$ au titre des honoraires et des frais du conseiller juridique de la Commission de déontologie;
- 8. Qu'un avis soit publié concernant la pénalité.

Cet appel a été accordé avec dépenses du tribunal d'appel devant la Commission de déontologie et un montant de 10 000 \$ devant être payé à l'appelant pour ses frais juridiques. Enfin, par souci de clarté, il a été déclaré que les montants susmentionnés peuvent être compensés entre les parties.

Le présent avis est donné conformément à l'article 20.12 des Statuts administratifs pour informer les membres de l'Institut et le public.